GT Effacements
AOE nouveau régime

24/01/2022

LUCIOLE Enerdigit

Un report du nouvel AOE pour le rendre concomitant avec la refonte du mécanisme de capacité

Un planning 2023 trop contraint, un report de l'AOE actuel acceptable par la CE

- Luciole et Enerdigit partagent les objectifs de RTE et de la DGEC mais estiment que la proposition actuelle, du fait de sa complexité, demande encore plusieurs phases de concertation pour aboutir à une solution fonctionnelle répondant à ces objectifs. Or, le planning proposé :
  - ne permettra pas d'approfondir la phase de concertation, d'autant plus que le processus de validation du dispositif par la DG COMP requiert de fixer les modalités de l'AOE rapidement ;
  - ne laissera aux OE que 2 mois pour adapter leurs offres, puis effectuer les démarches et négociations commerciales pour engager les sites à l'AOE, ce qui est largement insuffisant (même en y ajoutant l'été) pour renégocier l'ensemble des contrats des capacités existantes, sans même compter la recherche de nouvelles capacités.
- Le planning actuel risque donc d'aboutir à une diminution des capacités d'effacements disponibles pour l'hiver 2023/24 qui est pourtant annoncé tendu.

Luciole et Enerdigit proposent ainsi de reporter la refonte de l'AOE afin de poursuivre la concertation des modalités du nouvel AOE en 2023 et estiment que la CE devrait accepter le report de l'évolution de l'AOE d'un an a minima, puisque :

- l'année 2023 est une année « blanche » étant donné que les lauréats ont dû se désengager de l'AOE ;
- la CE a invité les Etats membres à « prolonger les régimes [d'aides d'états] existants » pour permettre la réduction de la consommation d'électricité (communication du 28/10/2022 §75 g) iii)).

Au-delà de l'année 2024, la nécessite de faire coïncider la refonte de l'AOE avec celle du MKP

- Au cours du développement du premier régime, l'AOE a été modifié pour permettre d'être adossé au mécanisme de capacité : un véritable progrès ! qui a d'ailleurs contribué à la croissance du gisement.
- Luciole et Enerdigit estiment que l'AOE doit être calqué sur le mécanisme de capacité pour permettre
  - des signaux lisibles et cohérents,
  - des incitations à participer correctement aux 2 mécanismes,
  - une gestion opérationnelle & SI adéquate.
- Faire évoluer l'AOE avant le mécanisme de capacité en s'en détachant est donc contre productif pour le développement de la filière.
- Luciole et Enerdigit proposent dès lors :
  - de faire coïncider la refonte de l'AOE avec celle du mécanisme de capacité ;
  - d'adosser le nouvel AOE au futur mécanisme de capacité.
- La CE traite actuellement des sujets de fond (refonte du market design notamment) et de crise avec des enjeux majeurs. A ce titre, le nouvel AOE devrait pouvoir être décalé jusqu'à la refonte du mécanisme de capacité. Luciole et Enerdigit sont prêts à accompagner RTE et la DGEC pour porter cette position.
- Cependant, au vu des objectifs que devra atteindre le nouvel AOE et de la complexité associée, il demeure primordial d'utiliser le temps gagné à continuer de préparer le futur dispositif. Des pistes d'améliorations de la proposition de RTE sont proposées ci-après pour respecter l'objectif d'inciter à l'activation (qui n'est actuellement pas porté par le mécanisme de capacité) tout en corrigeant les biais identifiés.

Des pistes identifiées pour atteindre les objectifs de RTE

De la visibilité pour maintenir / engager les sites dans la démarche

- Luciole et Enerdigit sont favorables à la mise en place d'une incitation pour encourager les sites à s'activer, mais estiment que la proposition de RTE manque trop de visibilité pour être attractive :
  - Pour le seuil haut : le gain espéré est bcp moins lisible puisqu'il n'est plus lié au clearing AOE mais aussi au PREC connu seulement en décembre AL-1 (via la formule 50% bonus AOE) ;
  - Pour le seuil bas :
    - sa publication en décembre AL-1 ne permet pas aux sites de se projeter au moment de l'engagement commercial sur un nb d'heures d'activations cible en contrepartie d'une rémunération couvrant leurs coûts ;
    - le gain supplémentaire par rapport à l'engagement au seuil haut (les 50% supplémentaires captés sur le bonus AOE) est également inconnu à la date d'engagement.
- L'engagement des sites devra donc être pris à l'aveugle, sans connaissance des gains, courant AL-1, avant les différentes échéances des processus type AO, certification puis périmètre qui figeront cet engagement.
- Luciole et Enerdigit proposent donc :
  - de maintenir le plafond de l'AOE à 60 k€/MW (ou à hauteur du $P_{administré}$) pour l'ensemble des sites ;
  - d'offrir un bonus de 20 k€/MW pour les sites s'engageant au seuil bas (avec une décroissance linéaire entre le seuil bas et le seuil haut).
- Cette proposition permet de donner plus de visibilité aux décideurs pour qu'ils évaluent l'intérêt de leur engagement dans la démarche d'effacement, dès la période commerciale, en fonction du seuil :
  - pour les sites au seuil haut : Clearing AOE
  - pour les sites au seuil bas, par rapport au seuil haut : +20 k€/MW en contrepartie de max 30h d'activations rémunérées ~30 €/MWh

La suppression des contraintes de calcul de la puissance disponible

- La puissance disponible d'un site, d'une EDE ou d'un ensemble d'EDE peut fortement évoluer tout au long de l'année du fait : de la saisonnalité de l'activité, des indisponibilités, des arrêts, des heures de fonctionnement, du recrutement de nouveaux sites dans le portefeuille, …
  - Il est ainsi impossible de définir une puissance annuelle permettant de s'assurer que la puissance disponible horaire se trouvera dans le tunnel [80% ; 150%].
  - L'OE ne peut pas dès lors garantir qu'il n'y aura pas plus de 30h d'activations en dessous du seuil défini, ce qui désincite fortement les sites à choisir un seuil bas.
  - La désagrégation entre MA/NEBEF au sein d'une offre AOE, pénalise fortement les OE, notamment à cause des pénalités liées aux régularisation hausse / baisse
    - ex : deux contrats réalisant +2MW et -2MW se verront pénalisés à hauteur de 1 MW alors qu'il n'y aurait pas eu de pénalité au sein du même contrat réalisant exactement le niveau de son offre.
  - La règle d'obligation à s'activer, non directement liée au niveau de prix spot sur une heure h, est trop complexe pour être lisible et mise en œuvre.
- Luciole et Enerdigit estiment donc que la proposition de RTE est inapplicable en l'état et n'aboutira pas aux objectifs fixés par RTE et la DGEC.
- Luciole et Enerdigit proposent de réfléchir à un engagement en énergie (= Puissance offre x 30 heures) plutôt qu'en heures d'activation afin d'éviter l'arbitrage entre mise à disposition des capacités et activation.
- L'OE est ainsi responsable de la gestion de son portefeuille pour garantir le nombre d'heures d'activation à ses clients en dessous du seuil contractuel, et est incité à rendre disponible l'ensemble de la puissance de son portefeuille les jours d'activation, au risque sinon de devoir poursuivre les activations pour atteindre le volume en énergie pour lequel il s'est engagé.